



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 41550

Texte de la question

M. Michel Heinrich souhaite appeler l'attention du M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur la formation des experts aux diagnostics de biens immobiliers. La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 contraint les propriétaires vendeurs de biens immobiliers à effectuer de nombreux diagnostics relatifs au repérage des polluants et parasites. Cette disposition va occasionner une forte demande d'expertises et, à ce jour, peu de professionnels sont en mesure d'y répondre. Or, la formation indispensable à cette nouvelle profession qui intéresse de nombreux demandeurs d'emploi n'est pas prise en charge par les organismes habilités. Il souhaiterait savoir si des dispositions sont prévues pour faciliter l'accès à cette formation et à cette profession. - Question transmise à M. le ministre délégué au logement et à la ville.

Texte de la réponse

La prise en compte de préoccupations liées à la sécurité des constructions et à la santé des occupants a conduit à la création progressive d'obligations, de réalisation d'états ou de diagnostics techniques lors de la vente de biens immobiliers à usage d'habitation qui permettent d'améliorer la protection des acquéreurs non professionnels. La formation à la réalisation de ces états ou diagnostics est assurée, à l'heure actuelle, par de nombreux organismes. De manière à sécuriser l'établissement de ces diagnostics, il est prévu dans la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit d'homogénéiser les exigences de compétence, d'assurance et d'indépendance des professionnels qui les réalisent. Il s'agira, par une ordonnance à paraître avant fin mai 2005 et ses décrets d'application, de s'assurer que les diagnostiqueurs ont une connaissance générale du bâtiment à laquelle s'ajoutent des compétences spécifiques (amiante, plomb). Les demandeurs d'emploi ayant une connaissance générale en matière de bâtiment, qui auraient suivi des formations spécifiques et qui se seront soumis aux dispositions vérifiant leurs compétences, pourraient bien entendu prétendre à exercer la profession de diagnostiqueur.

Données clés

Auteur : [M. Michel Heinrich](#)

Circonscription : Vosges (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41550

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : logement et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4386

Réponse publiée le : 1er mars 2005, page 2235